

# COMMUNE DE PESEUX

## REGLEMENT DU TELERESEAU

du 24 avril 1986

- (A)\* = modifié par arrêté du Conseil général du 2 février 1989
- (B)\* = modifié par arrêté du Conseil général du 18 février 1999
- (C)\* = modifié par arrêté du Conseil général du 18 septembre 2003
- (D)\* = modifié par arrêté du Conseil général du 29 avril 2010

Mise à jour effectuée le 26.08.2010

320.318.105

**LE CONSEIL GENERAL**  
**DE LA**  
**COMMUNE DE PESEUX**

Vu un rapport du Conseil communal et entendu ceux des commissions des Règlements, des Services industriels et Financière,

**a r r ê t e**

I) GENERALITES

Article premier

Le présent règlement fixe les conditions d'installation et d'exploitation d'un télé-réseau sur le territoire de la Commune de Peseux (ci-après : la Commune).

Article 2

Le télé-réseau vise à améliorer la qualité et le nombre de programmes de télévision et de radio en fréquence modulée. Il favorise l'esthétique locale par la suppression d'antennes individuelles installées sur les immeubles.

Article 3

Le présent règlement fixe les relations entre les abonnés et les propriétaires des bâtiments (ci-après les exploitants) d'une part et la Commune d'autre part.

II) INSTALLATION ET MAINTENANCE

Article 4

Le télé-réseau est installé en fonction des demandes de raccordement, de l'obtention des autorisations de passage nécessaires et des possibilités techniques.

320.318.105

#### Article 5

La Commune donne suite, dans la mesure des possibilités, à toute demande de raccordement que lui présentent des propriétaires de bâtiments sis dans le périmètre de la localité.

#### Article 6

La Commune n'est pas tenue de raccorder les immeubles sis hors du périmètre de la localité.

#### Article 7

La Commune assure le bon fonctionnement du télé-réseau. Elle peut confier cette tâche à des installateurs agréés par elle et concessionnaires PTT.

#### Article 8

Les travaux d'entretien et d'extension du télé-réseau nécessitant des interruptions de fourniture de signaux sont, dans la mesure du possible, exécutés hors des heures d'émission des programmes importants.

#### Article 9

La Commune n'encourt pas de responsabilité à quelque titre que ce soit et envers quiconque en cas d'interruption ou de perturbation des programmes émis. Il en est de même pour toute interruption sur ses propres installations. La Commune met cependant tout en oeuvre pour éliminer rapidement les interruptions qui pourraient survenir. Ces circonstances ne donnent lieu à aucune réduction ou suppression de taxe.

### III) RACCORDEMENT

#### Article 10

Toute demande de nouveau raccordement doit être présentée par écrit au Conseil communal.

### Article 11

Chaque raccordement demandé fait l'objet d'un contrat entre la Commune et le propriétaire du bâtiment en question. Le présent règlement en est une partie intégrante.

### Article 12

Aucun raccordement au télé-réseau ne peut être réalisé sans l'autorisation du Conseil communal qui, au préalable, fait contrôler les installations privées par un installateur agréé.

### Article 13

Les contrats de raccordement sont conclus pour une durée indéterminée. Ils peuvent être résiliés ou transférés moyennant un préavis écrit donné à la Commune au moins 30 jours à l'avance et pour la fin d'un mois.

### Article 14

Tout propriétaire d'immeuble à raccorder doit autoriser la Commune à entretenir sur son fonds l'équipement du télé-réseau, même si cet équipement dessert aussi d'autres immeubles. Cette autorisation ne donne lieu à aucune indemnité.

### Article 15

Le tracé des conduites dans chaque bâtiment raccordé est défini par la Commune qui tient compte, dans la mesure du possible et en fonction du coût, des désirs des propriétaires et des installations existantes.

Si le bien-fonds dans lequel la conduite posée préalablement doit être modifiée par le propriétaire et que celle-ci est déplacée, les frais qui en résultent sont mis à la charge du propriétaire.

### Article 16

Les installations et les droits de passage nécessaires sont, si la Commune le demande, inscrits à ses frais au Registre foncier.

### Article 17<sup>1</sup> (C)\*

Les propriétaires qui demandent le raccordement d'un bâtiment doivent s'acquitter de tous les frais inhérents au raccordement y compris toutes les installations en amont de la boîte ou coffre de raccordement du bâtiment.

320.318.105

Article 17<sup>2</sup> (C)\*

Pour couvrir ses frais d'installation, d'exploitation et d'entretien la commune prélèvera en plus de la taxe d'abonnement (art. 31 règl.) une taxe de raccordement au téléréseau selon le tarif, hors TVA, suivant :

a) taxe de base par bâtiment	CHF 500.-
b) taxe par appartement	CHF 100.-

Exemples :

## 1. Pour 1 villa avec 1 appartement

Taxe de base	CHF 500.-
Taxe pour un appartement	<u>CHF 100.-</u>
Total HT	<u>CHF 600.-</u>

## 2. Pour 1 immeuble locatif avec 3 appartements

Taxe de base	CHF 500.-
Taxe pour 3 appartements	<u>CHF 300.-</u>
Total HT	<u>CHF 800.-</u>

Article 17<sup>3</sup>

L'intervention des Services industriels pour la suppression ou le rétablissement de la fourniture des signaux fait l'objet d'un émolument administrative dont le montant est fixé à CHF 50.-.

Article 18

Le téléréseau communal, propriété de la Commune, s'étend de la station de raccordement du câble primaire aux coffrets de raccordement des bâtiments inclusivement.

**IV) INSTALLATIONS INTERIEURES**Article 19

L'emplacement des coffrets de raccordement propriété de la Commune est défini d'un commun accord entre le propriétaire et la Commune, compte tenu des exigences de l'exploitation sur les plans technique et économique.

### Article 20

En aval du coffret de raccordement, les installations appartiennent aux exploitants. Elles sont établies aux frais de ces derniers. Au sens du présent règlement, celles-ci constituent des installations privées.

### Article 21

L'abonné à l'exploitation du téléseuil est responsable de l'entretien des installations privées, conformément aux exigences de la Commune et aux prescriptions PTT. Il répond de tout dommage que peuvent causer ses installations.

### Article 22

Les installations privées ne peuvent être exécutées et entretenues que par des installateurs agréés par le Conseil communal.

### Article 23

Les installations privées sont raccordées au téléseuil (coffret de raccordement de l'immeuble) pour autant qu'elles soient conformes aux exigences de la Commune et aux prescriptions PTT.

### Article 24

L'abonné doit permettre en tout temps à la Commune l'accès aux installations privées pour les travaux d'entretien et de contrôle.

## **V) CONTRATS D'EXPLOITATION**

### Article 25

Les demandes d'abonnement doivent être présentées à la Commune au moins 30 jours avant la date désirée de la mise en service.

320.318.105

### Article 26

Les demandes d'abonnement sont prises en considération si le bâtiment est raccordé au téléseuil et les frais de raccordement payés et si l'installation privée à raccorder est reconnue conforme, selon l'article 23 du présent règlement.

### Article 27

Toute exploitation du téléseuil fait l'objet d'un contrat entre la Commune, avec délégation au service du téléseuil et l'exploitant concessionnaire TV; le présent règlement en est une partie intégrante.

### Article 28

La durée initiale du contrat d'abonnement d'exploitation est indéterminée. Sauf résiliation, le contrat est reconduit tacitement. La résiliation ou le transfert peuvent intervenir moyennant un préavis donné à la Commune au moins 30 jours auparavant et pour la fin d'un mois, sauf en cas de déménagement.

## **VI) TAXES**

### Article 29

En couverture des frais d'exploitation et d'entretien du téléseuil, la Commune prélève une taxe d'abonnement à l'exploitation due par le concessionnaire TV.

### Article 30

La taxe d'abonnement à l'exploitation est due pour chaque concessionnaire TV bénéficiant de l'exploitation. Un concessionnaire peut utiliser plusieurs prises dans un même appartement en acquittant une seule taxe d'abonnement; toute prise installée dans un local mis à disposition d'une personne devant avoir sa propre concession TV entraîne toutefois le paiement d'une taxe d'abonnement supplémentaire.

### Article 31 (A)\* (B)\* (D)\*

La taxe d'abonnement est fixée à CHF 15.-- par mois. Les titulaires d'abonnements au bénéfice de l'aide complémentaire AVS-AI et de la concession radio-télévision gratuite, en



raison de leur situation financière modeste, bénéficient de l'exonération de la taxe. Une remise de 50% de la taxe peut être accordée aux bénéficiaires de l'aide complémentaire AVS-AI qui ne sont pas au bénéfice de la concession gratuite, sur requête et après examen de la situation économique des requérants par le Conseil communal.  
Le Conseil général est compétent pour modifier la taxe.

## **VII) FACTURATION ET PAIEMENT**

### Article 32

Le Conseil communal fixe les modalités de paiement de la taxe d'abonnement. Celle-ci est échue 30 jours après l'envoi de la facture. Il en est de même des frais de raccordement dont la facture est établie sitôt le raccordement effectué.

### Article 33

Les réclamations concernant la facturation de la taxe d'abonnement ou de frais de raccordement doivent être présentées à la Commune dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la facture. A défaut, celle-ci est considérée comme acceptée.

## **VIII) SANCTIONS**

### Article 34

Le Conseil communal peut supprimer le raccordement des installations privées si l'abonné est en retard de plus de deux mois dans le paiement de la taxe d'abonnement et si, après sommation, il ne règle pas, sans délai, le montant des factures échues.

### Article 35

Toute installation modifiée sans l'approbation de la Commune ou qui n'est pas conforme aux exigences de celle-ci ou aux prescriptions PTT sera débranchée si son propriétaire n'y remédie pas sans délai.

320.318.105

### Article 36

La suppression de la fourniture des signaux due à une faute de l'exploitant (article 35) ou au non-respect de ses obligations (article 34) ne le délie pas du paiement des taxes dues jusqu'à l'échéance de l'abonnement.

### Article 37

Tout prélèvement illégal de signaux distribués par le télé-réseau entraîne la suppression de la fourniture. Les poursuites civiles et pénales sont réservées.

## **IX) DISPOSITIONS FINALES**

### Article 38

Le présent règlement remplace celui du 12 décembre 1980 qui est abrogé et entre en vigueur après l'adoption par le Conseil général et sanction par le Conseil d'État.

### Article 39

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Peseux, le 24 avril 1986

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire

La présidente

Ph. Merz

A.R.Muller